



Le Maire de CHARRON

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et 411 – 8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'interdiction Préfectorale d'organiser un feu d'artifice le dimanche 13 juillet 2025,

Vu la déclaration de l'**Association Charron Dynamic** d'organiser un feu d'artifice **le vendredi 15 août 2025** à Charron,

Considérant que, par mesure de sécurité, il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer cette manifestation qui a lieu sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'**Association Charron Dynamic** est autorisée à organiser un feu d'artifice **le vendredi 15 août 2025**, à la Halle située 20 rue du 19 Mars 1962. Cette manifestation débutera à **19 heures et se terminera à 01 heures 30 minutes le 16 août 2025**.

Article 2 : A partir de 14h30, l'organisateur mettra en place un périmètre de sécurité dans un rayon de 65 m autour de la zone de tir, afin de sécuriser les spectateurs.

Article 3 : Le stationnement des véhicules se fera sur le parking de la place Mendès France et sur le parking situé devant la Maison des Associations.

Article 4 : La rue du 19 Mars 1962 ainsi que la piste cyclable seront interdites à la circulation de la salle des fêtes jusqu'à la rue des Salines.

Article 5 : une déviation sera mise en place par la rue des Salines et la rue des Groies.

Article 6 : les barrières et panneaux interdisant le stationnement et organisant la déviation seront mis en place par les organisateurs de la manifestation. Sur chaque barrière sera fixé le présent arrêté.

Article 7 : L'organisateur de la manifestation veillera au maintien des barrières pendant toute la durée de la manifestation.

Il prendra toutes dispositions utiles pour éviter tous risques d'accidents et de débordements.

Article 8 : lorsque le spectacle sera terminé, l'organisateur sera chargé de nettoyer la zone de tir et de remettre tous les lieux en bon état de propreté.

Article 9 :

- La Directrice Générale des Services
- L'Organisateur,
- La Gendarmerie Nationale,
- Le SDIS

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à l'Organisateur de la manifestation, la Gendarmerie ainsi qu'aux riverains de la place concernée.

Fait à Charron le 22 juillet 2025

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Michel ANNEREAU

